

Comité de sécurité de l'information
chambres réunies
(sécurité sociale et santé/autorité fédérale)

DELIBERATION N° 22/019 DU 7 JUIN 2022 RELATIVE A LA COMMUNICATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES A L'OFFICE NATIONAL DE LA SECURITE SOCIALE AFIN D'IDENTIFIER LES SOCIÉTÉS POUR LESQUELLES UNE PERSONNE AUTHENTIFIÉE EST ENREGISTRÉE EN TANT QUE REPRÉSENTANT LÉGAL

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, § 1^{er}, alinéa 3;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment les articles 97 et 98;

Vu la demande de l'Office national de la sécurité sociale ;

Vu le rapport d'auditorat du SPF BOSA ;

Vu le rapport de monsieur Daniel Haché et monsieur Bart Viaene .

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'ONNS souhaite faciliter l'accès au portail sécurisé de la sécurité sociale en récupérant certaines données de la Banque Carrefour des Entreprises du service public fédéral Economie. Le portail de la sécurité sociale est la voie d'entrée vers l'ensemble des services en ligne permettant aux employeurs de remplir leurs obligations en matière de la sécurité sociale et permettant également l'accès à l'eBox.
2. Actuellement aucune vérification n'est effectuée au départ de l'inscription ou de la connexion d'une entreprise au portail de la sécurité sociale via CSAM¹ sur l'existence d'autres

¹ CSAM est un système de gestion de l'identité et de l'accès au sein de l'e-government et dans le cadre européen eIDAS. Le système a été mis en place par des institutions fédérales belges. Le système permet l'identification, l'authentification, l'autorisation et la gestion des mandats.

entreprises pour lequel le représentant légal opère l'inscription. Dans le futur, au moment où un représentant légal se connecte ou enregistre une entreprise pour lequel il est le représentant légal, le système pourra lui présenter les autres entreprises pour lesquels celui-ci est également le représentant légal pour en proposer également l'enregistrement. De cette manière, le processus d'enregistrement des entreprises dans CSAM sera plus fluide et efficace du point de vue des entreprises.

3. Lors de l'enregistrement d'une entreprise, le système proposera alors la sélection de toutes les entreprises pour lesquels le représentant légal qui réalise l'enregistrement est également représentant légal. Vu que ces données font l'objet d'une déclaration obligatoire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, l'ONSS souhaite obtenir les données des entreprises pour lesquelles une certaine personne est représentant légal.
4. Deux scénarios d'utilisation sont envisagés pour faciliter le processus d'enregistrement d'une entreprise dans CSAM (scénario 1) et le processus plus général d'accès au Portail de la Sécurité Sociale, pour les applications 'Entreprise' (scénario 2) :
 - le scénario 1 : lors du processus d'enregistrement d'une entreprise dans CSAM (application CamRegistration), l'ONSS souhaite faciliter l'inscription en récupérant la liste des entreprises pour lesquelles l'utilisateur authentifié est connu comme Représentant Légal (ou a une fonction qui lui permet d'enregistrer une entreprise dans CSAM). Le service web WSConsultAgentEnterprise répond bien à cette besoin et l'ONNS souhaite l'intégrer afin de pouvoir récupérer les entités de l'utilisateur authentifié et lui proposer directement la possibilité de les enregistrer dans CSAM.
 - le scénario 2 : pour toute connexion au Portail Sécurité Sociale (partie « Entreprise »), l'utilisateur authentifié ne peut actuellement se connecter qu'à condition que son entreprise soit déjà enregistrée dans CSAM, et qu'il soit lui-même déjà enregistré comme utilisateur pour cette entreprise. En vue de simplifier le processus de connexion, l'ONSS souhaite proposer également à l'utilisateur de continuer au nom d'une entreprise pour laquelle il exerce une fonction de Représentant Légal. Ceci permettrait de rediriger l'utilisateur vers l'enregistrement CSAM si son entreprise n'est pas encore connue du système. Une aide spécifique pourra également être apportée si l'entreprise en question est déjà enregistrée mais que lui-même n'y est pas encore connu en tant qu'utilisateur, malgré son statut de Représentant Légal. Pour ce scénario également, le service web WSConsultAgentEnterprise de la Banque Carrefour des Entreprises répond bien à cette besoin et l'ONSS souhaite l'intégrer afin de pouvoir récupérer les entités de l'utilisateur authentifié et lui proposer directement la possibilité de les enregistrer dans CSAM.
5. L'ONSS déclare qu'un accord a déjà été reçu de la Banque Carrefour des Entreprises pour les deux scénarios envisagés. La demande auprès le Comité de sécurité de l'information concerne l'autorisation de l'intégration en direct au service web de la Banque Carrefour des Entreprises car il n'existe pas d'intermédiaire (ni proxy, ni adaptateur) via la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE ET COMPETENCE DU COMITE

6. La communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, a), de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique, de l'instance destinatrice et de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement. Dans les cas mentionnés, la demande est introduite d'office conjointement par les responsables du traitement concernés.
7. En outre, l'article III.30 §1 du Code de droit économique prévoit que l'accès aux données autres que celles énumérées à l'article III.29, reprises dans la Banque-Carrefour des Entreprises, peut être accordé, moyennant autorisation du Comité de Surveillance, aux autorités, administrations, services ou autres instances, pour autant que ces données soient nécessaires à l'exécution de leurs missions légales ou réglementaires. Conformément à l'article III.31 du Code de droit économique, le Comité de Surveillance était un comité sectoriel créé dans le cadre de l'ancienne Commission pour la protection de la vie privée. Compte tenu de la suppression des comités sectoriels, de la création et des pouvoirs du comité de sécurité de l'information et de l'article 95 de la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois d'application du règlement (UE) 2016/679 (...)*², les compétences de l'ancien Comité de Surveillance appartiennent à la chambre fédérale du Comité de sécurité de l'information.
8. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que le SPF Economie a déjà donné son accord écrit sur la communication prévue de données à caractère personnel par la Banque Carrefour des Entreprises à l'ONSS. Le Comité de la sécurité de l'information note qu'aucun protocole n'a été élaboré par l'ONSS, le SPF Economie et la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
9. Compte tenu de ce qui précède, le comité de sécurité de l'information est donc compétent pour se prononcer sur la communication des données à caractère personnel en question.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

10. Conformément à l'article 5.2 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données, ci-après 'RGDP'), la Banque Carrefour des Entreprises du SPF Economie (l'instance qui

² Art. 95 se lit comme suit « Dans la mesure où il est question d'un comité sectoriel dans d'autres dispositions légales, il y a lieu de lire ces dispositions conformément aux dispositions de la présente loi et conformément à l'article 114 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données. »

communiquer les données) et l'ONSS (l'instance qui reçoit les données) – en tant que responsables du traitement – sont responsables du respect des principes énoncés à l'article 5, paragraphe 1, du RGPD et doivent être en mesure de le démontrer³.

- 11.** Le RGPD impose toute une série d'obligations qui incombent aux responsables de traitement. A cet égard, le présent rapport passe en revue les principales obligations qui sont prévues explicitement par le RGPD mais rappelle et insiste à ce stade-ci de son analyse sur celle qui impose à tout responsable du traitement de tenir un registre des activités de traitement conformément et dans le respect des modalités prévues à l'article 30 du RGPD.

B.2. LICITE

- 12.** Conformément à l'article 5.1 a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'un des bases de licéité énoncées à l'article 6 du RGPD.
- 13.** Le Comité de sécurité de l'information note que la communication envisagée de données à caractère personnel est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (article 6.1 c) RGPD.
- 14.** Le Comité de sécurité de l'information note que la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour des Entreprises du SPF Economie est autorisée conformément à l'article III.30 du code de droit économique, qui se lit comme suit:

“Art. III.30. § 1. L'accès aux données autres que celles énumérées à l'article III.29, reprises dans la Banque-Carrefour des Entreprises, peut être accordé, moyennant autorisation du Comité de Surveillance, aux autorités, administrations, services ou autres instances, pour

³ Les données à caractère personnel doivent être:

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

autant que ces données soient nécessaires à l'exécution de leurs missions légales ou réglementaires.”

15. L'ONSS souligne que l'identification et l'enregistrement des sociétés — par un représentant légal — sont nécessaires en vertu des réglementations suivantes:

- en matière d'accès à l'eBox: la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox, en particulier les articles 3, 4 et 8 à 10;

- en ce qui concerne les obligations en matière de sécurité sociale des employeurs, celles-ci sont notamment fondées sur :

- la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*;

- l'arrêté royal du 28 novembre 1969 *pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*;

- l'arrêté royal du 5 novembre 2002 *instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions*;

- la loi du 29 juin 1981 *établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés*.

16. L'ONSS renvoie, à titre d'exemple, aux principales obligations suivantes:

- en matière d'obligation d'immatriculation des employeurs et de déclaration trimestrielle des cotisations à payer (Dmfa), cfr. l'art. 21 de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* et l'art. 33 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 *pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*;

- en matière d'attribution d'un mandat de gestion par l'employeur à un secrétariat social ou prestataire de service (MAHIS), cfr. l'art. 27 de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*;

- en matière d'obligation de déclaration des travailleurs par les employeurs (Dimona), cfr. l'arrêté royal du 5 novembre 2002 *instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions*;

- en matière d'obligation de déclaration des travailleurs détaché (Limosa), cfr. le Titre II des Règlements européens 883/04 et 987/09; les conventions bilatérales de la sécurité sociale que la Belgique a conclu avec d'autres pays; les articles 3 et 21 de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*; l'arrêté royal du 5 novembre 2002 *instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions* ;

- en matière d'obligation d'enregistrement des présences sur certains lieux de travail (Checkinetwork), cfr. l'article 6, §1, troisième alinéa, 1°, de la loi-programme du 10 août

2015 et l'article 31ter, §2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

- en matière d'obligation de déclaration de chantiers et de sous-traitance, cfr. les articles 30bis et 30ter de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*;

- en matière de demande de plan d'apurement des cotisations dues, cfr. l'art. 40bis de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* et les articles 43octies à 43decies l'arrêté royal du 28 novembre 1969 *pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*.

17. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que la communication envisagée est licite.

B.3. LIMITATION DE FINALITES

15. Article 5.1 b) RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de finalité).

19. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que la communication prévue de données à caractère personnel poursuit une finalité légitime, notamment pour permettre à une personne enregistrée en tant que représentant légal d'une société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises de choisir parmi la liste des sociétés pour lesquelles il ou elle est enregistré(e) en tant que représentant légal, la société en question pour laquelle il ou elle souhaite agir.

B.4. MINIMISATION DE TRAITEMENT

20. L'article 5.1 c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées («minimisation des données»).

21. Les données personnelles communiquées par la Banque Carrefour des Entreprises à l'Office national de la sécurité sociale sont limitées à la liste des sociétés pour lesquelles la personne authentifiée est connue comme représentant légal (ou a une fonction lui permettant d'enregistrer une société dans le CSAM). Dans le cadre de l'échange de données entre l'ONSS et le BCE, avec l'intervention du CSAM, la personne concernée est identifiée à l'aide du numéro d'identification de la sécurité sociale (soit le numéro du registre national soit le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale). Les parties concernées sont autorisées à utiliser le numéro du registre national :

- la Banque Carrefour des Entreprises du SPF Economie: l'article III.20 du Code de droit économique

- l'ONSS : l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale*.

- CSAM/FAS: la délibération n° 26/2005 du 6 juillet 2005 du Comité sectoriel du Registre national (modifiée par la délibération n° 16/2012 du 15 février 2012), la délibération n°

108/2014 du 10 décembre du Comité sectoriel du Registre national, et la délibération n° 21/2015 du 25 mars 2015 du Comité sectoriel du Registre national.

En plus, l'article 4 de la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier* statue que pour l'identification de personnes physiques, toutes les instances fédérales sont obligés d'utiliser, dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales et de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la loi du 5 mai 2014, sur la base d'une autorisation délivrée en application de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, le numéro du registre national attribué en exécution de l'article 2, dernier alinéa de la même loi, ou le numéro d'identification de la Banque-carrefour attribué en exécution de l'article 4, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, s'il s'agit de données qui concernent une personne physique non reprise dans le Registre National.

22. Le comité de sécurité de l'information considère donc que les données à caractère personnel décrites sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées.

B.5. LIMITATION DE CONSERVATION

23. Conformément à l'article 5.1 e) RGDP les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Le Comité de sécurité de l'information note que les données reçues sont utilisées exclusivement pour permettre à la personne concernée de choisir parmi la liste des sociétés pour lesquelles il ou elle agit en tant que représentant légal et que les données à caractère personnel ne sont pas conservées dans le cadre de l'intégration du service web.

B.6. TRANSPARENCE

24. Conformément à l'article 14 du RGPD, le responsable du traitement doit communiquer certaines informations sur le traitement des données à la personne concernée si les données à caractère personnel n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas lorsque l'acquisition ou la divulgation des données est expressément prévue par le droit de l'Union ou du droit des États membres applicable au responsable du traitement et que ce droit prévoit des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée.
25. En l'espèce, la communication envisagée de données à caractère personnel est couverte par l'art. III.30 du Code de droit économique en liaison avec la réglementation décrites dans les paragraphes 15 et 16 de cette délibération, et avec cette délibération même, qui est publiée sur les pages web des deux chambres du Comité de sécurité de l'information.
26. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que dans le processus de l'enregistrement en tant que représentant légal, les personnes concernées sont informées des données collectées, du type de traitement, des finalités du traitement et de leurs droits. Le Comité de sécurité de l'information estime opportun que la communication de données à caractère personnel faisant l'objet de cette délibération y soit expressément ajoutée.

B.7. INTEGRITE ET CONFIDENTIALITE

27. Conformément à l'article 5.1 f) RGDP les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.
28. Conformément à l'article 24 RGDP, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement.
29. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que le traitement des données à caractère personnel est effectué conformément à la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et à toute autre règle de protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE et Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
30. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que l'ONSS et la Banque Carrefour des Entreprises ont désigné des délégués à la protection de données.
31. Le Comité de sécurité de l'information fait référence aux directives en matière de protection applicables à toutes les institutions publiques fédérales qui sont reprises dans la Politique fédérale sur la sécurité de l'information (*Federal Information Security Policy*).
32. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale tenue de respecter les normes minimales de sécurité fixées par le Comité général de coordination de la Banque carrefour de la sécurité sociale.
33. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'organisation doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

les chambres réunies du Comité de sécurité de l'information

concluent que la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour des Entreprises à l'Office national de la sécurité sociale afin d'identifier les sociétés pour lesquelles une personne authentifiée est enregistrée en tant que représentant légal est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies dans cette délibération en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information, en prenant des mesures techniques et/ou organisationnelles appropriées de manière à assurer une sécurité adéquate, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle.

D. HACHE

Chambre autorité fédérale

B. VIAENE

Chambre sécurité sociale et santé

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.